

Date de dépôt: 13 mai 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3869, plan 18, de la commune de Versoix, pour 500 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8947, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de mars 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 8 janvier et du 30 avril 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Mmes Penel et Rossi de département des finances assistent à la séance.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un terrain de 750 m² situé à Versoix. Un chalet très vétuste y est construit, de plus une servitude grève la parcelle et ne permettra de reconstruire que 150 m² de plancher.

Cet objet a été repris aux enchères entraînant **une perte de 327'000 F** à l'acquisition.

Un acquéreur s'est manifesté pour le prix de 500 000 F.

Le Grand Conseil appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi.

Projet de loi (8947)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3869, plan 18, de la commune de Versoix, pour 500 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 500 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3869, plan 18, de la commune de Versoix

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.